
Directive du Décanat SSP 3.3b

Organisation des cours et des camps d'activités physiques et sportives donnés dans le cadre de l'Institut des Sciences du Sport de l'Université de Lausanne (ISSUL)

Textes de référence : art. 1, 21 et 30 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE)

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

- Article 1 Formulation**
Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Article 2 Objet**
Le but de la présente directive est de définir la procédure d'inscription aux enseignements et aux évaluations et le fonctionnement pour les enseignements d'activités physiques et sportives (ci-après : APS).
- Article 3 Définitions**
Les enseignements APS regroupent les cours et les camps dispensés par la Faculté des SSP et qui impliquent une pratique physique et/ou sportive.
- Un cours semestriel est en principe composé de 28 périodes, réparties en leçons hebdomadaires de deux périodes. Une période dure de 45 à 60 minutes.
- L'organisation de certains enseignements APS peut être l'objet d'aménagement de ces modalités d'organisation (nombre de leçons et de périodes), mais sans affecter le nombre total de périodes.
- Un camp ou un cours-bloc est composé de 4 à 7 jours consécutifs, soit 24 à 36 périodes.
- Article 4 Accessibilité**
Seuls les étudiants inscrits dans l'un des programmes d'études ci-dessous de la Faculté des SSP peuvent inscrire et suivre des enseignements APS :
- Bachelor en sciences du mouvement et du sport ;
 - Master en sciences du mouvement et du sport, y compris programmes de préalable et de corequis au master ;
 - Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport ;
 - Mise à niveau pour Master en didactique de l'éducation physique et du sport ;
 - Mobilité pour les accords en sciences du sport, sous réserve de places disponibles.
- Les étudiants inscrits dans d'autres programmes d'études n'ont pas accès aux enseignements APS.

Article 5

Pré-inscriptions aux cours APS

Les étudiants inscrits dans le programme de propédeutique du bachelors en sciences du mouvement et du sport sont inscrits d'office aux cours APS.

Les étudiants inscrits dans le programme de 2^{ème} partie du bachelors et inscrits dans le programme de master en sciences du mouvement et du sport se pré-inscrivent aux cours APS exclusivement durant les 4^e et 3^e semaines avant la reprise des cours de chaque semestre (automne et printemps).

Les pré-inscriptions s'effectuent via le site internet de la Faculté.

Un étudiant peut se pré-inscrire par semestre au maximum à 4 cours APS. Lors de sa pré-inscription, il indique 1 à 4 cours de réserve qui seront suivis si les cours initialement prévus sont complets.

Aucune pré-inscription tardive n'est acceptée, sauf cas de force majeure.

Seuls les cours pré-inscrits par l'étudiant pourront être pris en compte et aucun cours supplémentaire ne pourra être inscrit ultérieurement, indépendamment du nombre de cours complets.

Les étudiants inscrits dans un programme de préalable ou de corequis au master en sciences du mouvement et du sport, de complément en vue de l'enseignement en sciences du sport, de mise à niveau pour Master en didactique de l'éducation physique et du sport ou de mobilité pour les accords en sciences du sport doivent prendre contact avec le secrétariat des pratiques sportives avant la fin des pré-inscriptions de chaque semestre d'inscription dans le programme. Le secrétariat des pratiques sportives effectue les inscriptions aux cours APS de ces étudiants.

Article 6

Pré-inscription aux camps APS

Les étudiants inscrits dans le programme de propédeutique du bachelors en sciences du mouvement et du sport sont inscrits d'office aux camps APS.

Les étudiants inscrits dans le programme de 2^{ème} partie du bachelors et inscrits dans le programme du master en sciences du mouvement et du sport se pré-inscrivent aux camps APS exclusivement durant la période fixée par la Direction des pratiques sportives.

Les étudiants inscrits dans un programme de préalable ou de corequis au master en sciences du mouvement et du sport, de complément en vue de l'enseignement en sciences du sport, de mise à niveau pour Master en didactique de l'éducation physique et du sport ou de mobilité se pré-inscrivent aux camps APS exclusivement durant la période fixée par la Direction des pratiques sportives.

Les pré-inscriptions s'effectuent via le site internet de la Faculté.

Un étudiant peut se pré-inscrire à un nombre indéterminé de camps APS par semestre.

Aucune pré-inscription tardive n'est acceptée, sauf cas de force majeure.

Article 7

Prise en compte et ordre d'acceptation des pré-inscriptions aux enseignements APS

Les pré-inscriptions des étudiants aux cours et aux camps APS sont traitées par le secrétariat des pratiques sportives durant les 2 semaines qui suivent la période de pré-inscription fixée.

Si des inscriptions trop nombreuses sont effectuées pour un enseignement APS et qu'elles ne peuvent pas toutes être acceptées, la priorité est donnée en prenant en compte les éléments suivants :

- Nombre de semestres effectués dans le plan d'études de la filière en sciences du mouvement et du sport ;
- Heure et date de pré-inscription sur le site internet de la Faculté.

Les étudiants ne sont autorisés à suivre un enseignement APS de niveau II, respectivement de niveau III, que s'ils ont préalablement suivi et obtenu une note de 3.0 au minimum à l'examen de la pratique correspondante de niveau I, respectivement de niveau II. Toute pré-inscription à une pratique de niveau II ou de niveau III ne respectant pas ce point sera supprimée.

Article 8

Confirmation des inscriptions aux enseignements APS

Le secrétariat des pratiques sportives attribue les inscriptions aux enseignements APS selon les règles de priorité prévues à l'art. 7 et procède aux inscriptions des enseignements APS dans le dossier académique de chaque étudiant.

Les étudiants admis ont accès à leur inscription sur leur MyUnil dès la date fixée par la direction des pratiques sportives, au plus tard durant la semaine précédant la reprise des cours de chaque semestre pour les cours APS.

En cas de refus d'inscription à un cours APS complet et dans l'éventualité où d'autres séances de ce même cours APS offriraient des disponibilités, l'étudiant peut demander à la direction des pratiques sportives à y être inscrit pendant la première semaine d'enseignement du semestre exclusivement.

En cas de conflit horaire avec la mineure, l'étudiant peut demander à la direction des pratiques sportives à être inscrit à une autre séance d'un cours APS dans l'éventualité où d'autres séances de ce même cours APS offrent des disponibilités, pendant la première semaine d'enseignement du semestre exclusivement, en présentant la preuve du dit conflit.

Les étudiants inscrits et non présents lors de la 1^{ère} leçon d'un cours APS sans excuse adressée au préalable au secrétariat des pratiques sportives et aux enseignants sont remplacés d'office par les viennent-ensuite. Les inscriptions des étudiants absents sont supprimées par le secrétariat des pratiques sportives.

Dès le début de la troisième semaine d'enseignement du semestre, les inscriptions aux cours sont définitives et non modifiables.

En cas de refus d'inscription à un camp APS complet et dans l'éventualité où d'autres groupes de ce même camp APS offrent des disponibilités, l'étudiant peut demander à la direction des pratiques sportives à y être inscrit pendant les 3 semaines qui suivent la publication des inscriptions aux camps sur MyUnil.

Pour les camps APS, les étudiants payent l'entier de la finance du camp, dans le délai requis, sur le compte prévu pour le camp, conformément aux informations mentionnées sur la circulaire d'organisation du camp. La finance du camp doit être payée dans la monnaie du compte de l'Université de Lausanne et les frais éventuels pour d'autres situations sont à la charge de l'étudiant. La somme de CHF 100.- n'est pas remboursée en cas de désistement ultérieur. En cas de non paiement de la finance dans le délai fixé, l'étudiant n'est pas autorisé à participer au camp un échec lui est attribué.

Dès la fin de la troisième semaine qui suit la publication des inscriptions aux camps sur MyUnil, les inscriptions aux camps sont définitives et non modifiables.

Article 9

Conditions de participation aux enseignements APS

En dérogation à l'article 30 du Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) et de master (maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), pour valider un cours APS et pour être autorisé à se présenter à l'examen, l'étudiant doit participer à l'ensemble des périodes d'enseignement. Il est autorisé à avoir au maximum les absences suivantes :

- 4 périodes d'absence par semestre (soit en principe deux leçons hebdomadaires de 2 périodes). Un certificat médical n'est pas nécessaire pour ces absences, cependant l'étudiant est tenu d'avertir les enseignants responsables avant les périodes concernées et, cas échéant, d'effectuer le travail exigé par l'enseignant pour rattraper les périodes manquées ;
- 2 périodes d'absence supplémentaires par semestre (soit en principe une leçon hebdomadaire de 2 périodes) justifiée par pièce, à transmettre au secrétariat des pratiques sportives, pour les motifs suivants :
 - incapacité de pratiquer le cours APS sur présentation d'un certificat médical indiquant nominativement le cours APS. Le certificat médical original doit être transmis dans les 3 jours suivant l'incapacité. L'étudiant est, cas échéant, tenu d'effectuer le travail exigé par l'enseignant pour rattraper les périodes manquées ;
 - service militaire ou civil sur présentation d'un ordre de marche, à transmettre au plus tard 2 semaines avant le début du service;
 - dès la seconde partie du bachelor, engagement en tant que moniteur pour un camp sportif scolaire. L'étudiant doit remettre le formulaire ainsi que la convocation officielle au secrétariat des pratiques sportives au plus tard 2 semaines avant le début du camp.

Ces 6 périodes d'absence (soit en principe trois leçons hebdomadaires de 2 périodes au maximum) peuvent être consécutives ou isolées, selon les nécessités de chaque situation.

Pour chaque absence, quel qu'en soit le motif, l'étudiant doit avertir conjointement l'enseignant responsable du cours APS et le secrétariat des pratiques sportives avant le début de l'enseignement concerné, par un courrier électronique justifiant son absence.

L'étudiant doit être présent pour toute la durée du cours APS. En cas d'arrivée tardive, dès le deuxième retard et pour chaque retard ultérieur, l'étudiant est considéré comme totalisant une absence.

Une absence à un cours APS en raison de la participation à au maximum 2 camps APS par semestre suivis dans le cadre du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit n'est pas comptabilisée dans les absences susmentionnées. Dès le troisième camp, l'absence est comptabilisée dans les 4 périodes d'absence autorisée par semestre.

Pour valider un camp et pour être autorisé à présenter l'évaluation du camp, l'étudiant doit participer à la totalité du camp et des éventuels modules théoriques préalables.

En cas de non-respect des règles de présence prévues ci-dessus et d'absence injustifiée à un cours ou à un camp APS, la note de 0 est attribuée à l'étudiant.

En cas d'absence à plus de 6 périodes à un cours APS ou à tout ou partie d'un camp APS en raison d'une incapacité de pratiquer, l'étudiant doit remettre un certificat médical indiquant nominativement le cours ou le camp APS, dans les 3 jours suivant l'incapacité, au secrétariat des pratiques sportives. L'étudiant obtient un retrait au cours ou au camp APS et il est tenu de suivre à nouveau le cours ou le camp APS au prochain semestre au cours duquel il est dispensé.

Article 10

Inscription aux évaluations

Les étudiants inscrits à un cours APS sont inscrits automatiquement à l'évaluation pour la session qui suit immédiatement le suivi du cours APS.

En cas d'échec ou de retrait admis antérieur à une évaluation d'un cours APS, l'étudiant qui présente une évaluation sans suivre à nouveau le cours APS doit s'inscrire afin de présenter une nouvelle tentative dans les délais suivants :

- pour la session d'hiver : durant les 4 premières semaines du semestre d'automne ;
- pour la session d'été : durant les 4 premières semaines du semestre de printemps.

L'étudiant doit remplir le formulaire d'inscription à l'évaluation et remettre ce dernier au secrétariat des pratiques sportives par courrier ou par mail dans le délai fixé.

Les étudiants inscrits à un camp APS sont inscrits automatiquement à

l'évaluation pour la session qui suit immédiatement le suivi du camp.

En cas d'échec antérieur à un camp APS, l'étudiant qui présente l'évaluation au moyen d'un examen organisé sur une journée, pour les camps pour lesquels cela est proposé, doit s'inscrire dans les délais et selon les modalités indiquées par la direction des pratiques sportives.

A l'issue des périodes d'inscription fixées, les inscriptions aux évaluations faites par l'étudiant au moyen du formulaire sont définitives et aucune inscription tardive n'est acceptée, sauf cas de force majeure.

Article 11

Présentation des évaluations

Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations des enseignements APS. Les évaluations peuvent être constituées de plusieurs évaluations théoriques et pratiques.

Conformément aux art. 52 et 60 du Règlement de Faculté, la note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée, de fraude ou de plagiat lors d'une évaluation.

La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, une dénonciation est adressée au doyen, qui la transmet à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Pour le plagiat, l'étudiant est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le Décanat qualifie l'infraction et l'éventuel plagiat selon les degrés de gravités prévus par la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne 3.15.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat.

Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session.

Les infractions consistant en un second plagiat de faible gravité ou un plagiat de forte gravité sont dénoncées au doyen, qui en réfère à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son absence à une évaluation doit remettre au secrétariat des pratiques sportives les pièces justificatives attestant de son incapacité, dans les 3 jours.

Si le retrait est admis, l'étudiant doit présenter l'évaluation à la prochaine session durant laquelle l'évaluation est organisée

Article 12

Seconde tentative pour un enseignement APS

Pour chaque enseignement APS, le nombre de tentatives est au maximum de deux, sous réserve de l'art. 41 du RGE et de l'art. 59 alinéa 2 du Règlement de Faculté.

Les évaluations intermédiaires obtenues lors de la première tentative (contrôle continu, travail de groupe ou examen théorique) ne peuvent pas constituer une partie de la seconde tentative.

La seconde tentative pour un cours APS se déroule lors d'une session ultérieure durant laquelle l'examen est proposé sous la direction et selon les consignes du responsable de l'enseignement.

Si l'étudiant ne remplit pas les conditions de participation du cours APS fixées à l'art. 9, il doit obligatoirement suivre à nouveau l'enseignement avant de présenter sa seconde tentative.

La seconde tentative pour un camp APS se déroule en principe en suivant à nouveau l'intégralité du camp lors d'un autre semestre. Pour certains camps, la seconde tentative peut être présentée au moyen d'un examen organisé sur une journée pendant une session d'examen ultérieure. La liste des camps APS spécifie pour chaque année académique les camps pour lesquels cette possibilité est offerte.

Article 13

Remise des résultats

Les résultats des enseignements APS sont remis officiellement à l'issue de la session d'examens suite à la réunion de la Commission d'examens de la Faculté.

Article 14

Sportifs d'élite

Les sportifs d'élite doivent procéder aux pré-inscriptions aux enseignements APS conformément aux art. 5 et 6 de la présente Directive. La prise en compte et l'ordre d'acceptation de leurs pré-inscriptions est faite conformément aux règles prévues à l'art. 7 de la présente Directive.

Les conditions de participation des sportifs d'élite aux enseignements APS se fait selon les règles fixées à l'art. 9 de la présente Directive. En cas de participation (ou de non-participation) à une compétition internationale ou à un camp d'entraînement, les conditions de participation à des enseignements APS peuvent faire l'objet d'aménagement moyennant l'accord préalable de la direction des pratiques sportives. De telles demandes doivent être adressées, avec les pièces justificatives, à la direction responsable des pratiques sportives au plus tard durant les 2 premières semaines de cours de chaque semestre pour les enseignements APS du semestre concerné, sauf cas de force majeure.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Directive adoptée par le Décanat le 20 octobre 2016, art. 7, 11 et 13 modifiés le 7 septembre 2017, Directive modifiée le 18 juin 2020
Art. 11 et 12 modifiés par le Décanat le 1^{er} juillet 2021
Art. 9 et 10 modifiés par le Décanat le 6 juillet 2022, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022